

RAPPORT SUR LE CONTRÔLE DES MESURES DE LA LOI SILT

> [Le lien vers le rapport](#)

Après 3 ans d'application de la [loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme](#), Yaël BRAUN-PIVET, présidente de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, Raphaël GAUVAIN (LREM, Saône-et-Loire) et Éric CIOTTI (LR, Alpes-Maritimes) ont rendu **leur rapport de contrôle parlementaire sur les 4 premiers articles de la loi SILT** permettant :

- **Les périmètres de protection** (fouilles aux abords des grands événements) ;
- **Les fermetures des lieux de culte** ;
- **Les mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS)** ;
- **Les visites domiciliaires** (perquisitions) et saisies.

Les rapporteurs souhaitent **une pérennisation de ces articles**, dans un prochain texte de loi examiné au Parlement, avec des évolutions paramétriques pour chaque mesure visée.

CE QUE DIT L'ÉVALUATION

❖ **Les périmètres de protection**

Les périmètres de protection sont **très largement utilisés** avec environ **250 périmètres par an** (sauf lors de la 3^{ème} année d'application, ce qui s'explique par la crise sanitaire).

❖ **Les fermetures des lieux de culte**

Il y a eu **peu de fermetures de lieux de culte** sur ces 3 ans :

- 5 lors de la 1^{ère} année d'application de la loi ;
- 2 lors de la 2^{ème} année ;
- 1 lors de la 3^{ème} année.

❖ **Les visites domiciliaires**

Les visites domiciliaires ont fait l'objet d'une **montée en puissance** avec **406 demandes de visite domiciliaire** sur ces 3 années d'application dont :

- 29% ont eu lieu lors de la 1^{ère} année avec 83 demandes préfectorales pour 11 refus du juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- 31% lors de la 2^{ème} année avec 109 demandes pour 25 refus ;
- **40% lors de la 3^{ème} année avec 214 demandes** pour 9 refus.

❖ Les MICAS

Elles « *sont **correctement motivées*** » et sont considérés comme un **outil « extrêmement apprécié par nos services pour faire face à la menace terroriste »**. Au total, sur les trois années d'application, **349 MICAS ont été prononcées** à l'encontre de 301 personnes (renouvellements), avec **une progression constante**.

- **90% des MICAS** sont issues de [l'article 228-2](#) du code de sécurité intérieure, permettant **d'empêcher la personne de sortir d'un certain périmètre** ou le **contraint à une obligation de pointage**.
 - Concernant les interdictions de déplacements, **75% concernent le périmètre d'une commune** (le plus restrictif).
 - Concernant les obligations de pointage, **95% des personnes sont soumis à un pointage quotidien** (le plus restrictif).
- **62% des MICAS ayant fait l'objet d'une abrogation** sont dues à une **nouvelle incarcération** de la personne qui fait l'objet d'une MICAS :
 - Parmi ces 62%, 15% sont liés à un non-respect des obligations d'une MICAS.
- Concernant le renouvellement des MICAS :
 - **58% des MICAS ont été renouvelées 1 fois ;**
 - 24% n'ont pas fait l'objet de renouvellement ;
 - 13% ont fait l'objet de 2 renouvellements ;
 - 5% ont fait l'objet de 3 renouvellements.
- **115 personnes (38%)** ayant fait l'objet d'une MICAS l'ont été pour **des faits de terrorisme**, **58 personnes (19%)** l'ont été pour **apologie du terrorisme**.
- **83 personnes sortant de prison ont fait l'objet d'une MICAS** entre novembre 2019 et octobre 2020, (63 l'année précédente).
 - Les rapporteurs préconisent, concernant la problématique des sortants de prison (qui auraient pu bénéficier d'une mesure issue de la PPL « *mesures de sûreté* », censurée par le Conseil constitutionnel à l'été 2020), de **trouver un nouveau dispositif répondant aux objections soulevées par le Conseil constitutionnel**.
 - Ils annoncent qu'il s'agit d'un « *sujet majeur sur lequel les députés vont, sans doute, les mois qui viennent [...] débattre à nouveau pour trouver un dispositif* ».